
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19003

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

Avis de motion	:	10 septembre 2012
Adoption du règlement	:	15 octobre 2012
Approbation du ministère des Transports du Québec	:	3 décembre 2013
Avis public	:	21 mai 2015
Entrée en vigueur	:	21 mai 2015

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19003
Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

(2)

VU les articles 291, 291.1 et le 5^e paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2);

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou le Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r. 41).
- 2.** La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1.

Sauf indication contraire sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit sont contigus, lesquels sont entretenus par le ministère des Transports ou une autre municipalité, ils font partie, sauf indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19003
Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

(3)

3. L'article 2 ne s'applique pas :
- a) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;
 - b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
 - c) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
 - d) aux dépanneuses;
 - e) aux véhicules d'urgence.
4. Le présent règlement modifie le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation de la manière suivante :
- a) par l'abrogation des articles 15 et 15.1;
 - b) par la suppression, au tableau de l'article 20.2, de l'article suivant :

« 15.1	camions – véhicules commerces	300 \$	300 \$ ».
--------	-------------------------------	--------	-----------
 - c) par la suppression, à la table des matières, de l'article suivant :

« 15. Règles applicables aux camions et véhicules de commerces ».

-

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19003
Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

(4)

ANNEXE 1

Carte – Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils de l'arrondissement de Lachine

Cette version électronique du règlement de l'arrondissement de Lachine ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction - Services administratifs, greffe et relations avec les citoyens de l'arrondissement de Lachine.

Arrondissement de Lachine

Règlement sur la circulation des camions et véhicules-outils

Service des
infrastructures,
transport
et environnement

Annexe 1
Carte réglementaire des
zones interdites

Légende :

zone interdite
zone restreinte



P-130-20



P-130-1
P-110-P-1
P-130-P



P-130-24



P-130-24
P-110-P-1

Montréal

août 2012

Produit cartographique réalisé par la Direction des transports. Référence cartographique réalisée par la Division de la géomatique. Tous droits réservés 2012.
Avis : Cette carte ne peut servir à d'autres fins que celle auxquelles elle est destinée.

